



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 510-2009

Règlement 510-2009 sur le stationnement de nuit

-
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'harmoniser la réglementation applicable sur le territoire des municipalités desservies par la Sûreté du Québec ;
- CONSIDÉRANT** que le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de stationnement sur le territoire de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 1^{er} décembre 2008 ;
- PAR CES MOTIFS,** Il est proposé par Monsieur Serge Perreault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :
- Que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NO 510-2009

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT DE NUIT
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement les expressions et les mots suivants signifient :

Chaussée:

La partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins, ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules automobiles.

Chemin public:

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Municipalité:

La Municipalité de Sainte-Mélanie

Véhicule automobile :

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules automobiles.



ARTICLE 3

Le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant la période du 15 novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante entre minuit et sept heures du matin.

ARTICLE 4

La municipalité autorise les employés municipaux à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée à l'article 3. Cette signalisation sera installée à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

ARTICLE 5

L'inspecteur municipal, l'inspecteur municipal-adjoint, le directeur général et secrétaire-trésorier et les membres de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

ARTICLE 6

Le conseil municipal autorise de façon générale l'inspecteur municipal, l'inspecteur municipal-adjoint, le directeur général et secrétaire-trésorier et tout membre de la Sûreté du Québec à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence la délivrance des constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 7

L'inspecteur municipal, l'inspecteur municipal-adjoint, le directeur général et secrétaire-trésorier et tout membre de la Sûreté du Québec peuvent, aux frais du propriétaire, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule automobile stationné en contravention de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 8

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30 \$).

ARTICLE 9

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et la pénalité édictée par le présent règlement peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion, le 1^{er} décembre 2008

Adoption, le 12 janvier 2009

Avis public, le 14 janvier 2009

Yves Beaulieu
Maire

Claude Gagné
Secrétaire-trésorier
et directeur général